

JLD-LILLE\_24-07-2013

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 13/00530	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE DE MAINTIEN EN RÉTENTION
--	-------------	--

Pour copie conforme  
Le Greffier

Le 24 juillet 2013,

Devant Nous, Sandrine PROVENSALE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marc STASSART, Greffier,

en présence de Monsieur CHAUBERT Xavier, interprète en langue anglaise qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD portant obligation de quitter la France prononcé le 18 juillet 2013 à l'encontre de :

Monsieur David [REDACTED]  
né le 10 Avril 1984 à ABA (NIGERIA)  
de nationalité Nigériane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 18 juillet 2013 à 16h15,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 23 juillet 2013 reçue au greffe du Juge des libertés et de la détention par télécopie le 23 juillet 2013 à 15h08,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur Robert ZITTERBART, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître Romain BOUCQ entendu en ses observations,

\*\*\*

David [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle d'identité dans le cadre de réquisitions de M. Le Procureur de la République le 18 juillet à 10h15. Il n'était pas en mesure de présenter ses papiers d'identité ni de justifier de sa situation régulière sur le territoire français. Il était placé en retenue administrative à 10h15 puis en rétention administrative le même jour à 16h15 L'intéressé fait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français. M. le Préfet sollicite ce jour la prolongation de la rétention administrative dans l'attente de la délivrance d'un laissez-passer. Le conseil de M. [REDACTED] s'oppose à la demande et soulève la nullité de la procédure.

Attendu qu'il est soulevé que l'intéressé aurait été privé de nourriture de 10h15 à 16h15, que la mention relative à la prise d'eau et de nourriture, n'est pas imposée par les dispositions légales, que de plus, l'absence d'indication dans la procédure sur les heures de prise de repas ou de boissons ne signifie pas que l'intéressé a été privé d'alimentation,

Qu'il est également soulevé que la rétention administrative a débuté à 16h15 alors que la notification de ses droits s'est effectuée à 16h35, que l'intéressé s'est vu notifier l'arrêté portant obligation de quitter le territoire de 16h15 à 16h35 puis ses droits en rétention lui ont été notifiés de 16h35 à 16h45, que par conséquent, la procédure est donc parfaitement régulière,

Qu'il est enfin soulevé l'irrégularité du placement en rétention en ce que les réquisitions de M. Le procureur autorisent uniquement le contrôle d'identité dans le cadre d'une infraction, que la situation irrégulière sur le plan administratif ne constitue pas une infraction et ne permettrait donc pas un placement en rétention, qu'il convient cependant de rappeler que c'est à l'occasion d'un contrôle opéré dans le cadre des réquisitions fondées sur les dispositions de l'article 78-2 al 2 du CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, que l'irrégularité de la situation administratif est constatée, que dès lors, l'intéressé qui ne se trouve effectivement pas auteur d'une infraction pénale n'est pas placé en garde à vue mais en retenue administrative, procédure empressément prévue pour les étrangers en situation irrégulière, que les services de police ont donc procédé conformément aux dispositions légales,

Qu'il sera donc fait droit à la demande,

## PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la prolongation du maintien de David [REDACTED] né le 10 Avril 1984 à ABA (NIGERIA) de nationalité Nigériane dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de vingt jours à compter du 23 juillet à 16h15;

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé et notifié le 24 juillet 2013 à 12 heures 22

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

